



Y VIVRE DONNE DES AILES

Province de Québec
MRC de La Nouvelle-Beauce

Aux contribuables de la susdite Municipalité
AVIS PUBLIC

EST DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, CAROLINE BISSON, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ :

Règlement 2023-05 modifiant le règlement 2016-14 relatif
à la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

Lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023, le Conseil a adopté le Règlement 2023-05 modifiant le règlement 2016-14 relatif à la tarification des activités et de certains biens et services municipaux.

Le texte de ce règlement est disponible sur le site web de la municipalité (<https://www.saintsanges.com/>), ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au 494 avenue Principale, Saints-Anges, Québec, G0S 3E0, où toute personne peut en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Donné à Saints-Anges, ce quatrième jour du mois de mai 2023.

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson, d.g./ greffière-trésorière

Province de Québec
MRC de La Nouvelle-Beauce
Municipalité de Saints-Anges

RÈGLEMENT 2023-05

Règlement 2023-05 modifiant le règlement 2016-14 décrétant la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saints-Anges est régie principalement par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023;

RÉSOLUTION NO 2305-069

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu qu'il soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si reproduit au long.

ARTICLE 2 LICENCE ET MÉDAILLONS POUR CHIENS

L'article 3 intitulé « licence et médailles pour chiens » est remplacé par ce qui suit :

1. Le coût de la licence est de 30 \$ pour chaque chien, sauf s'il s'agit d'un chenu pour animaux autorisé par la Municipalité. Pour les chenils de moins de quatorze (14) chiens, le prix est de 250 \$ par année. Pour les chenils de quatorze (14) chiens et plus, le coût est de 250 \$ et le demandeur doit être en possession d'un permis du MAPAQ.
2. Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit en tout temps être porté par le chien. Advenant qu'il soit perdu, le gardien doit s'en procurer un autre au coût de 10 \$.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre, Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2023

Adoption : 1^{er} mai 2023

Publication : 4 mai 2023